



THE INTEGRITY COUNCIL  
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET



SECTION

# ÉVALUATION DU CADRE

Janvier 2024, version 1.1

# SECTION 4

<b>PARTIE I : EXIGENCES POUR LES PROGRAMMES DE CRÉDIT-CARBONE</b>	<b>54</b>
<b>A. GOUVERNANCE 53</b>	
1 Gouvernance efficace	
2 Suivi	
3 Transparence	
4 Validation et vérification robustes par des tiers indépendants	
<b>B. IMPACT DES ÉMISSIONS</b>	<b>60</b>
5 Quantification robuste des réductions et des absorptions d'émissions de GES	
6 Pas de double comptage	
<b>C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>65</b>
7 Sauvegardes et bénéfices sur le développement durable	
<b>PARTIE II : EXIGENCES LIÉES AUX CATÉGORIES</b>	<b>74</b>
<b>B. IMPACT DES ÉMISSIONS</b>	<b>75</b>
8 Additionnalité	
9 Permanence	
10 Quantification robuste	
11 Pas de double comptage	
<b>C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>97</b>
12 Sauvegardes et bénéfices sur le développement durable	
13 Contribution à la transition net-zéro	
<b>PART III : EXIGENCES LIÉES AUX ATTRIBUTS CCP</b>	<b>102</b>
CCP Attribut 1: Autorisation du pays hôte conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris	
CCP Attribut 2: Part des recettes pour l'adaptation	
CCP Attribut 3: Impacts positifs quantifiés sur les ODD	

# PARTIE I

# EXIGENCES

# POUR LES

# PROGRAMMES DE

# CRÉDIT-CARBONE

---

Le Cadre d'évaluation contient les exigences relatives aux programmes de crédits-Carbone et aux Catégories de crédits-Carbone (Catégories).

Le Cadre d'évaluation doit être lu conjointement avec le Résumé pour les décideurs, les Définitions et la Procédure d'évaluation.

Le Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) note également que le résumé à l'intention des décideurs contient une explication de la raison d'être des critères et des exigences du présent Cadre d'évaluation, ainsi qu'une explication des approches qui seront adoptées dans le processus d'évaluation en ce qui concerne certaines catégories. Il est donc recommandé de lire le Résumé pour les décideurs.

Dans ce Cadre d'évaluation, tous les critères et exigences des Catégories s'appliquent à toutes les Catégories, à l'exception de la catégorie REDD+ juridictionnelle. Certaines exigences au niveau de la Catégorie sont spécifiques aux programmes REDD+ juridictionnels. C'est le cas de l'additionnalité (voir les critères 8.9 et 8.10) et de la permanence (voir le critère 9.5), et dans ces sections, seules ces exigences doivent être remplies par les programmes REDD+ juridictionnels. Cependant, aucune disposition spécifique n'a été nécessaire pour les programmes REDD+ gouvernementaux dans d'autres exigences au niveau de la catégorie, notamment une quantification solide, de sorte que tous les critères de la section 10 s'appliquent. Cela signifie que pour les programmes de crédit-Carbone avec des programmes REDD+ juridictionnels, il sera important de noter quels critères sont applicables. Par conséquent, cette approche spécifique pour les programmes REDD+ juridictionnels aura des implications sur la manière dont l'évaluation par le groupe de travail sur les Catégories (CWG) et, le cas échéant, par le groupe de travail multipartite (MSWG), est entreprise.

# A. GOUVERNANCE

---

Les programmes éligibles CORSIA doivent fournir des informations sur leur éligibilité CORSIA. Les programmes éligibles CORSIA devront fournir des informations pertinentes pour les exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation et incluses dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM.

Les programmes de crédit-Carbone qui n'ont pas encore demandé leur éligibilité CORSIA devront démontrer au Conseil de l'intégrité qu'ils répondent aux exigences de CORSIA par leur candidature à l'ICVCM, comme indiqué dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM. Ils devront également démontrer qu'ils satisfont aux exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation inclus dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM.

Les programmes de crédit-Carbone qui ont déposé une demande auprès de CORSIA mais qui n'ont pas obtenu l'éligibilité CORSIA doivent contacter l'[ICVCM](#) avant de déposer leur demande, comme indiqué dans la procédure d'évaluation.

# 1. GOUVERNANCE EFFICACE

“

**Le programme de crédit-Carbone doit disposer d'une gouvernance efficace pour garantir la transparence, la responsabilité, l'amélioration continue et la qualité globale des crédits-Carbone.**

”

## CRITÈRE 1.1 : GOUVERNANCE EFFICACE

Tableau 1.1  
Gouvernance Efficace

### Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives au cadre de gouvernance, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) disposer d'un conseil d'administration composé de membres indépendants qui assument la responsabilité fiduciaire de l'organisation et fonctionnent conformément à des statuts solides ;
  - 2) publier un rapport annuel contenant les revenus, les dépenses et les actifs nets de l'organisation au cours de l'année écoulée et donnant un aperçu de la mission de l'organisation, de ses principaux programmes et activités et de sa gouvernance ;
  - 3) mettre en place des processus visant à garantir la responsabilité sociale et environnementale de l'organisation ;
  - 4) mettre en place de solides procédures de lutte contre le blanchiment d'argent
  - 5) suivre des pratiques conformes à des orientations et réglementations solides en matière de lutte contre la corruption.

## CRITÈRE 1.2 : ENGAGEMENT DU PUBLIC, CONSULTATION ET PLAINTES

Tableau 1.2  
Engagement, consultation et plaintes du public<sup>1</sup>

### Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA relatives à l'engagement du public, à la consultation et aux plaintes, le programme de crédit-Carbone doit disposer d'un processus pour :
- 1) une consultation robuste et transparente des parties prenantes au niveau local et global, qui permet au public de faire part de ses commentaires et de résoudre les problèmes
  - 2) le traitement des plaintes, pour lequel la procédure doit être claire et transparente, garantir l'impartialité et, le cas échéant, la confidentialité, dans le dépôt et la résolution des plaintes et pour lequel les frais applicables ne doivent pas entraver l'accès légitime à la procédure de règlement des plaintes par les organisations de la société civile ou par les peuples autochtones et les communautés locales (IP et LC).

<sup>1</sup> Voir le critère 7 concernant les sauvegardes relatives aux IP et aux LC.

## 2. SUIVI

“

**Le programme de crédit-Carbone doit gérer ou utiliser un registre pour identifier, enregistrer et suivre de manière unique les activités d'atténuation et les crédits-Carbone émis, afin de garantir que les crédits peuvent être identifiés de manière sûre et sans ambiguïté.**

”

### CRITÈRE 2.1 : REGISTRES EFFICACES

Tableau 2.1

Des registres efficaces (retrait et traitement des émissions erronées)

#### Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives aux crédits-Carbone dans le registre du programme de crédit-Carbone, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) exiger l'identification de l'entité au nom de laquelle le crédit-Carbone a été retiré ;
  - 2) exiger l'identification de l'objet du retrait ;
  - 3) disposer de procédures pour traiter les émissions erronées de crédits-Carbone qui identifient les mesures correctives (par exemple, l'annulation, la compensation par le remplacement) et les entités responsables de la mise en œuvre de ces mesures.

## 3. TRANSPARENCE



**Le programme de crédit-Carbone doit Fournir des informations complètes et transparentes sur toutes les activités d'atténuation créditées. Ces informations sont mises à la disposition du public sous forme électronique et sont accessibles à des publics non spécialisés, afin de permettre un examen minutieux des activités d'atténuation.**



### CRITÈRE 3.1 : INFORMATION

Tableau 3.1  
Information

#### Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA, le programme de crédit-Carbone veille à ce que, pour chaque activité d'atténuation qui demande à être enregistrée ou qui est enregistrée, toute la documentation pertinente relative à l'activité d'atténuation soit mise à la disposition du public (sous réserve des restrictions en matière de confidentialité et de propriété, de respect de la vie privée et de protection des données), y compris :
  - 1) toutes les informations nécessaires, telles que les feuilles de calcul utilisées pour les calculs, pour permettre à des tiers d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux de l'activité d'atténuation et de reproduire les calculs de réduction ou d'absorptions des émissions de GES (y compris la quantification du niveau de référence), ainsi que l'évaluation de l'additionnalité ;
  - 2) un document de conception de l'activité d'atténuation qui comprend :
    - i. un résumé non technique ;
    - ii. des informations détaillées sur l'activité d'atténuation, y compris son emplacement et ses promoteurs ;
    - iii. une description des technologies ou des pratiques appliquées ;
    - iv. les impacts environnementaux et sociaux ;
    - v. la méthodologie utilisée ;
    - vi. des informations sur la manière dont la méthodologie est et a été appliquée pour déterminer le niveau de référence, démontrer l'additionnalité et quantifier les réductions ou les absorptions d'émissions de GES ;
  - 3) Pour les catégories énumérées au point 9.1 b) 1, les informations relatives à la période de suivi et de compensation.
- b) Le programme de crédit-Carbone doit s'assurer que tous les documents pertinents du programme sont accessibles au public et disposer de processus garantissant que, lorsque des demandes sont formulées concernant des informations manquantes sur son site web et/ou dans son registre, ces informations sont fournies (sous réserve de confidentialité et de restrictions en matière de propriété, de respect de la vie privée et de protection des données) et rendues publiques en même temps que d'autres informations publiques pertinentes.

## 4. VALIDATION ET VÉRIFICATION ROBUSTES PAR DES TIERS INDÉPENDANTS

“

**Le programme de crédit-Carbone doit comporter des exigences au niveau du programme pour une validation et une vérification robustes des activités d'atténuation par des tiers indépendants.**

”

### CRITÈRE 4.1 : VALIDATION ET VÉRIFICATION ROBUSTES PAR DES TIERS INDÉPENDANTS

Tableau 4.1

#### Validation et vérification robustes par des tiers indépendants

##### Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA, en ce qui concerne la validation des activités d'atténuation et la vérification des réductions et des absorptions d'émissions de GES, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) exiger que les organismes de validation et de vérification (OVV) soient accrédités par une norme d'accréditation internationale reconnue (par exemple, conformément à l'édition actuelle des normes ISO 14065 et ISO 14066, ou selon les règles relatives au mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto de la CCNUCC ou à l'article 6, paragraphe 4, de l'organe de surveillance de l'accord de Paris) ;
  - 2) disposer d'un processus de gestion des performances des OVV, comprenant un examen systématique des activités de validation et de vérification, des rapports et des mesures correctives pour résoudre les problèmes de performance, y compris des mesures visant à garantir que les mauvaises performances des OVV sont signalées à l'organisme d'accréditation compétent, et des dispositions permettant de suspendre ou de révoquer la participation d'un OVV au programme de crédit-Carbone.

## B. IMPACT DES ÉMISSIONS

### 5. QUANTIFICATION ROBUSTE DES RÉDUCTIONS ET DES ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS DES GES.

“

**Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être quantifiées de manière robuste, sur la base d'approches prudentes, de l'exhaustivité et de méthodes scientifiques solides.**

”

## CRITÈRE 5.1 : PROCESSUS D'APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE

---

Tableau 5.1  
Processus d'approbation de la méthodologie

### Exigences

- a) Outre les exigences CORSIA relatives aux méthodologies et protocoles clairs et à leur processus de développement, le programme de crédit-Carbone doit disposer d'un processus de développement et d'adoption des mises à jour des méthodologies de quantification existantes.
  - b) Les méthodologies approuvées ou les dispositions générales du programme de crédit-Carbone doivent porter sur les éléments essentiels suivants :
    - 1) les critères d'applicabilité ou d'éligibilité
    - 2) détermination du périmètre comptable
    - 3) détermination de l'additionnalité (dans la mesure où celle-ci n'est pas couverte par d'autres dispositions générales du programme de crédit-Carbone) ;
    - 4) l'établissement du scénario de référence
    - 5) la quantification des réductions ou des absorptions d'émissions de GES ;
    - 6) les pratiques de surveillance.
  - c) Le programme de crédit-Carbone exige que, avant d'être approuvées, les nouvelles méthodologies et les révisions majeures des méthodologies existantes soient examinées par un groupe d'experts indépendants et fassent l'objet d'une consultation publique des parties prenantes.
  - d) Le programme de crédit-Carbone doit disposer de procédures permettant d'examiner, de suspendre et/ou de retirer l'utilisation de méthodologies lorsque le programme de crédit-Carbone a déterminé, sur la base de preuves, que les réductions ou les absorptions d'émissions de GES sont surestimées ou que l'additionnalité pourrait ne pas être assurée.
-

## CRITÈRE 5.2 : EXIGENCES RELATIVES A LA QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS OU DES ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Tableau 5.2

### Quantification des réductions ou des absorptions d'émissions de GES

#### Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA<sup>2</sup>, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) définir clairement un crédit-Carbone comme une tonne métrique d'équivalent CO<sub>2</sub> de réduction ou d'absorption d'émissions de GES ;
  - 2) divulguer les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) utilisées pour calculer l'équivalence en CO<sub>2</sub> ;
  - 3) définir la durée des périodes de comptabilisation, y compris la durée totale des périodes de comptabilisation combinées ;
  - 4) Fournir des orientations sur les étapes et les exigences pour le renouvellement des périodes de comptabilisation et tout renouvellement de la période de comptabilisation doit inclure une réévaluation du scénario de référence, y compris si les conditions et les obstacles au début de l'activité d'atténuation prévalent toujours, et une mise à jour des paramètres pertinents utilisés pour calculer les réductions et les absorptions d'émissions ;
  - 5) évaluer l'incertitude globale des réductions ou des absorptions d'émissions associées à un type d'activité et/ou exiger que le promoteur de l'activité d'atténuation évalue l'incertitude globale conformément à une méthode approuvée. Lors de l'estimation de l'incertitude globale, toutes les causes d'incertitude sont prises en compte, y compris les hypothèses (par exemple, le scénario de référence), les équations ou modèles d'estimation, les paramètres (par exemple, la représentativité des valeurs par défaut) ; et les mesures (par exemple, la précision des méthodes de mesure). L'incertitude globale est évaluée comme l'incertitude combinée des différentes causes ;
  - 6) adopter une approche systématique pour garantir le caractère prudent des méthodes de quantification dont elle approuve l'utilisation ;
  - 7) exiger dans ses documents de programme que les politiques gouvernementales existantes et les exigences légales qui réduisent les émissions de GES (par exemple, les tarifs de rachat pour les énergies renouvelables, les normes minimales d'efficacité des produits, les exigences en matière de qualité de l'air ou les taxes sur le Carbone) soient prises en compte lors de la détermination des émissions de référence. Le programme de crédit-Carbone peut prévoir des dispositions pour prendre en compte le niveau d'application de ces politiques et exigences légales, ainsi que les périodes de grâce qui y sont associées.

<sup>2</sup> CORSIA « Critère d'éligibilité », « Les crédits de compensation Carbone doivent être basés sur une base réaliste et crédible » et « Les crédits de compensation Carbone doivent être quantifiés, contrôlés, rapportés et vérifiés »

## CRITÈRE 5.3 : DÉTERMINATION EX POST DES RÉDUCTIONS OU DES ABSORPTIONS D'ÉMISSION

Tableau 5.3

### Détermination ex-post des réductions ou des absorptions d'émissions

#### Exigences

- a) Les crédits-Carbone délivrés ex-ante ne sont pas éligibles CCP. Lorsqu'un programme de crédit-Carbone prend en charge l'émission ex-ante et ex-post, il doit mettre en place des procédures permettant d'identifier de manière transparente les unités émises ex ante et donc inéligibles dans le cadre de l'ICVCM.

## 5.4 PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 5.4

### Prochaine itération du cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
Relatif au critère 5.1	Les programmes de crédit-Carbone doivent régulièrement revoir et mettre à jour leurs méthodes de quantification afin de garantir l'intégrité environnementale. Dans la prochaine version du Cadre d'évaluation, l'ICVCM fixera un délai minimum (par exemple, tous les cinq ans) pour cette révision et cette mise à jour. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre les pratiques existantes et la meilleure fréquence pour ce cycle de révision.
Relatif au critère 5.2	L'ICVCM comprend l'importance d'une approche cohérente pour le calcul de l'équivalence en CO <sub>2</sub> et introduira des exigences dans la prochaine version du Cadre d'évaluation afin d'aligner les approches utilisées par les programmes de crédit-Carbone sur les valeurs convenues utilisées au niveau international (par exemple, les valeurs du PRP sur 100 ans du 5 <sup>ème</sup> rapport d'évaluation du GIEC). <sup>3</sup>

<sup>3</sup> Ou toute autre valeur que les parties à la CCNUCC peuvent adopter comme valeur du PRP à utiliser dans les inventaires nationaux de GES et pour la comptabilisation des CDN.

## 6. PAS DE DOUBLE COMPTAGE

“

**Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptabilisées deux fois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou les objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double réclamation et la double utilisation.**

”

### CRITÈRE 6.1 : PAS DE DOUBLE ÉMISSION (DOUBLE ENREGISTREMENT)

Tableau 6.1  
Pas de double émission (double enregistrement)

#### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone comporte des dispositions visant à
  - 1) empêcher l'enregistrement de toute activité d'atténuation qui a été enregistrée dans le cadre d'un autre programme de crédit-Carbone et qui est toujours active dans le cadre de ce programme ; et
  - 2) s'assurer qu'il ne délivre pas de crédits-Carbone pour des réductions ou des absorptions d'émissions de GES lorsqu'un autre programme a délivré des crédits pour la même activité d'atténuation et/ou pour les mêmes réductions ou absorptions d'émissions de GES et n'a pas annulé ces crédits dans le but d'éviter une double émission.

### CRITÈRE 6.2 : PAS DE DOUBLE USAGE

Tableau 6.2  
Pas de double usage

#### Exigences

- a) Le programme de crédits-Carbone comporte des dispositions relatives au registre qui empêchent tout nouveau transfert, retrait ou annulation d'un crédit-Carbone une fois qu'il a été annulé ou retiré.

# C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 7. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

“

**Le programme de crédit-Carbone doit comporter des orientations, des outils et des procédures de conformité clairs afin de garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en produisant des effets positifs sur le développement durable.**

”

## CRITÈRE 7.1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Tableau 7.1  
Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux

### Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives au Système de sauvegarde et aux critères de développement durable, le programme de crédit-Carbone exigera des promoteurs d'activités d'atténuation de :
  - 1) respecter les lois, objectifs, programmes et réglementations nationaux et locaux et, les conventions et accords internationaux, le cas échéant<sup>4</sup> ;
  - 2) d'évaluer les risques associés d'impacts environnementaux et sociaux négatifs au regard des garanties contenues dans les critères 7.2 à 7.8 (inclus), en tenant compte de la portée et de l'échelle de l'activité d'atténuation ;
  - 3) garantir des processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour les PI et les LC, le cas échéant, et mener des consultations avec les parties prenantes, y compris les parties prenantes locales, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du projet d'une manière inclusive, culturellement appropriée et respectueuse des connaissances locales, prendre en compte ces consultations et répondre aux points de vue des parties prenantes locales.
- b) Lorsque, conformément au critère 7.1 a) 2) ci-dessus, les promoteurs de l'activité d'atténuation ont évalué que l'activité d'atténuation présente des risques d'impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs au regard de l'un des critères 7.2 à 7.8 (inclus), le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs de l'activité d'atténuation de :
  - 1) inclure des mesures, proportionnelles aux risques identifiés, pour minimiser et traiter ces impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs, dans les documents de conception validés avant l'enregistrement ;
  - 2) inclure des informations sur les mesures mises en œuvre conformément au critère 7.1 b) 1) ci-dessus, proportionnées aux risques identifiés dans le rapport de suivi.

<sup>4</sup> [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_E\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf)  
<https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

## CRITÈRE 7.2 : DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Tableau 7.2

### Droits et conditions de travail

#### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
  - 1) offre des conditions de travail sûres et saines aux employés ;
  - 2) assure un traitement équitable de tous les employés, en évitant la discrimination et en garantissant l'égalité des opportunités ;
  - 3) interdit le recours au travail forcé, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains, et protège les travailleurs contractuels employés par des tiers.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux sauvegardes ci-dessus ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Tableau 7.3

### Efficacité des ressources et prévention de la pollution

#### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation réduise au minimum :
  - 1) les émissions de polluants dans l'air ;
  - 2) les rejets de polluants dans l'eau, le bruit et les vibrations ;
  - 3) la production de déchets et le rejet de matières dangereuses, de pesticides et d'engrais chimiques.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés :
  - 1) si l'activité d'atténuation entraîne des émissions de polluants dans l'air, des rejets de polluants dans l'eau, du bruit et des vibrations, la production de déchets, le rejet de matières dangereuses, de pesticides chimiques et d'engrais ;
  - 2) si l'activité d'atténuation entraîne l'un des impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.4 : ACQUISITION DE TERRES ET DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE

**Tableau 7.4**  
**Acquisition de terres et déplacement involontaire**

### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation évite ou, lorsque cela n'est pas possible, minimise les déplacements physiques et/ou économiques forcés.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation confirment dans des documents de conception validés :
  - 1) si l'activité d'atténuation entraîne un déplacement physique et/ou économique forcé ;
  - 2) si l'activité d'atténuation entraîne les impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.5 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES

**Tableau 7.5**  
**Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes**

### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation :
  - 1) évite ou, lorsque cela n'est pas possible, minimise les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins ;
  - 2) protège les habitats des espèces rares, menacées et en voie de disparition, y compris les zones nécessaires à la connectivité de l'habitat ;
  - 3) ne convertisse pas les forêts naturelles, les prairies, les zones humides ou les habitats à haute valeur de conservation ;
  - 4) minimise la dégradation et l'érosion des sols ;
  - 5) réduise au minimum la consommation d'eau et le stress lié à l'activité d'atténuation.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés
  - 1) si l'activité d'atténuation a des impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins, sur les habitats des espèces rares, menacées et en voie de disparition, sur la dégradation et l'érosion des sols, ainsi que sur la consommation d'eau et le stress hydrique ;
  - 2) si l'activité d'atténuation entraîne l'un des impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.6 : PEUPLES AUTOCHTONES, COMMUNAUTÉS LOCALES ET PATRIMOINE CULTUREL

Tableau 7.6

### Peuples autochtones, communautés locales et patrimoine culturel

#### Exigences

- a) Lorsque l'activité d'atténuation a un impact direct ou indirect sur les IP et les LC, y compris les moyens de subsistance, les connaissances ancestrales et le patrimoine culturel, le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs de l'activité d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation :
- 1) reconnaisse, respecte et promeuve la protection des droits des IP et des LC conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>5</sup> ;
  - 2) identifie les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par l'activité d'atténuation (y compris les droits coutumiers des détenteurs de droits locaux) ;
  - 3) applique le processus du CLIP lorsque les circonstances s'y prêtent ;
  - 4) ne force pas l'expulsion ou le déplacement physique ou économique des IP et des LC, y compris par des restrictions d'accès aux terres, aux territoires ou aux ressources, sauf accord avec les IP et les LC pendant le processus CLIP ;
  - 5) préserve et protège le patrimoine culturel conformément aux protocoles/règles/plans des IP et LC sur la gestion du patrimoine culturel ou au patrimoine culturel de l'UNESCO.
- b) Lorsque l'activité d'atténuation a un impact direct ou indirect sur les IP et les LC, y compris les moyens de subsistance, les connaissances ancestrales et le patrimoine culturel, le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.7 : RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Tableau 7.7

### Respect des droits de l'homme, engagement des parties prenantes

#### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
- 1) évite la discrimination et respecte les droits de l'homme ;
  - 2) respecte la Charte internationale des droits de l'homme<sup>6</sup> et les instruments universels ratifiés par le pays hôte ;
  - 3) prenne en compte et répond aux points de vue des parties prenantes locales.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

5 [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_E\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf)

6 <https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

## CRITÈRE 7.8 : ÉGALITÉ DES GENRES

Tableau 7.8  
Égalité des genres

### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
  - 1) assure l'égalité des opportunités dans le contexte du genre ;
  - 2) protège contre la violence à l'égard des femmes et des filles et y réponde de manière appropriée ;
  - 3) assure un salaire égal pour un travail égal.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation respecte les garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

## CRITÈRE 7.9 : PARTAGE ROBUSTE DES BÉNÉFICES

Tableau 7.9  
Partage robuste des bénéfices

### Exigences

- a) Lorsque le programme de crédit-Carbone exige des arrangements pour le partage des bénéfices avec les IP et les LC, le programme de crédit-Carbone doit exiger que les promoteurs de l'activité d'atténuation :
  - 1) incluent dans les documents de conception validés des informations sur la manière dont les accords de partage des avantages appropriés au contexte et conformes aux règles et réglementations nationales applicables seront conçus et mis en œuvre par le biais d'un plan de partage des avantages ;
  - 2) confirmer dans les documents de conception validés que le projet et le plan final de partage des bénéfices ont été partagés avec les IP et les LC concernés sous une forme, d'une manière et dans une langue compréhensible pour eux ;
  - 3) mettre à la disposition du public les résultats du partage des avantages découlant du plan de partage des avantages, sous réserve des restrictions légales applicables.

## RITÈRE 7.10 : SAUVEGARDES DE CANCUN

---

Tableau 7.10  
Sauvegardes de Cancun

### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone doit, pour toutes les activités d'atténuation REDD+, exiger que l'activité d'atténuation soit compatible avec toutes les garanties pertinentes de Cancun, comme indiqué au paragraphe 71 de la décision 1/ CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.<sup>7</sup>
- 

## CRITÈRE 7.11 : GARANTIR DES IMPACTS POSITIFS SUR LES ODD

---

Tableau 7.11  
Garantir des impacts positifs sur les ODD

### Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation, dans les documents de conception validés :
- 1) fournissent des informations sur la façon dont l'activité d'atténuation est compatible avec les objectifs des ODD du pays d'accueil, lorsque les objectifs des ODD ont été atteints.
  - 2) démontrent, le cas échéant, au moyen d'une évaluation qualitative, comment l'activité d'atténuation produit des impacts positifs sur certains ODD (à l'exception de l'ODD 13) ;
  - 3) fournissent des informations sur les outils et méthodes normalisés utilisés pour évaluer les impacts sur les ODD.
- 

<sup>7</sup> <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf>

## 7.12 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

**Tableau 7.12**  
**Prochaine itération du Cadre d'évaluation**

Seuil	Exigences
Relatif au critère 7 en général	Le cadre de l'ICVCM reconnaît que les approches en matière de garanties environnementales et sociales évoluent actuellement et qu'il s'agit d'un domaine d'amélioration évident pour l'ICVCM. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre comment les pratiques actuelles peuvent être améliorées (voir la section E du résumé à l'intention des décideurs) et comment intégrer au mieux les exigences du tableau ci-dessous dans la prochaine itération du cadre d'évaluation.
Relatif au critère 7.1	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation par le programme de crédit-Carbone des risques environnementaux et sociaux associés à l'activité d'atténuation, au type d'activité ou au pays hôte, tenant compte de la portée et de l'ampleur de l'activité d'atténuation ;</li> <li>• les exigences de validation et de vérification liées aux garanties environnementales et sociales ;</li> <li>• les meilleures pratiques en matière de consultation des parties prenantes locales et de processus de CLIP pour les IP et les LC, en particulier la manière dont ces processus peuvent être conçus pour être plus inclusifs et refléter les points de vue des femmes et des groupes vulnérables et/ou marginalisés.</li> </ul>
Relatif au critère 7.3	Exigences garantissant que l'activité d'atténuation favorise une utilisation plus durable des ressources, notamment de l'énergie et de l'eau.
Relatif au critère 7.4	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la participation significative et informée des personnes et des communautés affectées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des activités de réinstallation, y compris, le cas échéant, le CLIP ;</li> <li>• que, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le déplacement, celui-ci n'ait lieu qu'avec le consentement des parties concernées, avec une justification complète et une protection juridique et une indemnisation appropriées, et qu'il soit accepté par les communautés concernées.</li> </ul>
Relatif au critère 7.5	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cohérence avec les objectifs de conservation des habitats terrestres et marins ;</li> <li>• le respect des lois internationales, nationales et locales régissant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes de flore et de faune affectant la biodiversité ;</li> <li>• pas de conversion de forêts naturelles, de prairies, de zones humides ou d'habitats à haute valeur de conservation ;</li> <li>• la protection des habitats des espèces terrestres et marines rares, menacées et en voie de disparition, y compris les zones nécessaires à la connectivité des habitats ;</li> <li>• la minimisation de la dégradation et de l'érosion des sols, de la consommation d'eau et du stress hydrique dans la zone d'activité d'atténuation.</li> </ul>

**Tableau 7.12 [suite]**  
**Prochaine itération du cadre d'évaluation**

Seuil	Exigences
Relatif au critère 7.6	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évitement d'impacts négatifs sur les terres, les territoires et les ressources protégés par les lois et règlements pertinents concernant les PA et les PL ;</li> <li>• l'évitement d'impacts négatifs sur les priorités autodéterminées en matière de climat, de conservation et de développement durable, les mécanismes de prise de décision et les formes d'autogouvernement des IP et des LC, tels qu'ils les ont définis en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)<sup>8</sup> et la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux<sup>9</sup> ;</li> <li>• le respect des zones habitées ou supposées habitées par des IP et des LC non contactés ou isolés ;</li> <li>• la traduction des documents pertinents dans les langues appropriées, y compris en ce qui concerne l'article 13 de la DNUDPA</li> </ul>
Relatif au critère 7.8	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une évaluation et un plan d'action en matière d'égalité des genres ;</li> <li>• l'utilisation de données ventilées par sexe pour contrôler, évaluer et rendre compte de l'impact sur l'égalité des genres.</li> </ul>
Relatif au critère 7.9	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transparence sur l'utilisation et la gestion des revenus pour le partage des bénéfices.</li> </ul>

<sup>8</sup> [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_E\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf)

<sup>9</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

# PARTIE II

# EXIGENCES

# RELATIVES AUX

# CATÉGORIES

---

# B. IMPACT DES ÉMISSIONS

## 8. L'ADDITIONNALITÉ

“

**Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être additionnelles, c'est-à-dire qu'elles n'auraient pas eu lieu en l'absence des bénéfices créés par les revenus des crédits Carbone.<sup>10</sup>**

”

<sup>10</sup> Il existe plusieurs approches de l'additionnalité qui, selon le type d'activité d'atténuation, peuvent fournir des garanties solides sans nécessiter d'analyse des investissements.

## CRITÈRE 8.1 : DÉMONSTRATION D'ADDITIONNALITÉ

Tableau 8.1  
Démonstration d'Additionnalité

### Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit satisfaire aux exigences de la loi CORSIA en matière d'additionnalité.<sup>11</sup>
- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions qui:
  - 1) Répondent aux exigences du **Critère 8.2 ci-dessous** (exigences légales existantes du pays d'accueil) ; **ET**
  - 2) Répondent aux exigences du **Critère 8.3 ci-dessous** (prise en compte des crédits Carbone); **ET**
  - 3) Sont conformes au **Critère 8.4 ci-dessous** (approches de l'additionnalité), répondent aux exigences des **Critères 8.5 à 8.8 ci-dessous** (analyse de l'investissement, analyse des obstacles, pénétration du marché/pratique courante, approches normalisées).
- c) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que les exigences des **Critères 8.4 à 8.9 ci-dessous** pour une ou plusieurs Catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre une explication à ce sujet et doit la rendre publique.
- d) Les programmes REDD+ juridictionnels devront satisfaire aux exigences CORSIA<sup>12</sup> relatives à l'additionnalité et aux exigences relatives à l'additionnalité énoncées dans les **Critères 8.9 à 8.10**.

## CRITÈRE 8.2 : LES EXIGENCES LÉGALES EN VIGUEUR DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Tableau 8.2  
Les exigences légales en vigueur dans le pays d'accueil

### Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives à l'additionnalité, le programme de crédit Carbone doit :
  - 1) s'assurer que l'activité d'atténuation n'est enregistrée que si les crédits Carbone qui en résultent représentent des réductions ou des suppressions d'émissions supérieures à celles requises par les exigences légales pertinentes qui sont appliquées. Pour les pays à revenu élevé<sup>13</sup>, toutes les exigences légales sont réputées respectées. Pour les pays autres que les pays à haut revenu, les exigences légales ne sont réputées non respectées que sur la base d'informations autorisées et actualisées sur le non-respect des exigences légales qui sont pertinentes et applicables à l'activité d'atténuation ;
  - 2) exiger que l'évaluation visée au point 1) ci-dessus soit réalisée par les promoteurs de l'activité d'atténuation et validée par un organisme de validation volontaire (OVV) et/ou le programme de crédit Carbone. L'évaluation doit être réalisée:
    - i. avant l'enregistrement de l'activité d'atténuation ; et
    - ii. à une fréquence appropriée par la suite, par exemple à chaque renouvellement de la période de comptabilisation ou à chaque vérification lorsque la période de comptabilisation est supérieure à cinq ans.

<sup>11</sup> Critère d'éligibilité CORSIA, « Les programmes de compensation Carbone doivent générer des unités qui représentent des réductions, des évitements ou des suppressions d'émissions supplémentaires ».

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> [https://blogs.worldbank.org/opendata/new-world-bank-group-country-classifications-income-level-fy24#\\_ftn1](https://blogs.worldbank.org/opendata/new-world-bank-group-country-classifications-income-level-fy24#_ftn1)

## CRITÈRE 8.3 : PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS CARBONE (PRISE EN COMPTE PRÉALABLE)

Tableau 8.3

### Prise en compte des Crédits Carbone (Prise en compte préalable)

#### Exigences

La prise en compte des crédits Carbone peut être démontrée par l'approche A ET/OU l'approche B ci-dessous.

#### Approche A : Démonstration par des preuves

- a) Le programme de crédits Carbone doit:
  - 1) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils fournissent des preuves documentées et accessibles au public de la prise en compte des crédits Carbone (par exemple, des consultations avec les parties prenantes) avant la date de début de l'activité d'atténuation, et que les preuves documentées soient évaluées par un organisme de certification volontaire et/ou par le programme de crédit Carbone dans le cadre de la validation de l'activité d'atténuation ; **ET**
  - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils fournissent les preuves documentées au programme de crédit Carbone au plus tard un an après le début de l'activité d'atténuation ; **ET**
  - 3) limiter la période autorisée entre la date de la preuve documentée et la date ultérieure d'enregistrement de l'activité d'atténuation à une période raisonnable ; **ET/OU**
  - 4) permettre aux promoteurs d'activités d'atténuation de fournir des preuves accessibles au public ou attestées par des tiers crédibles qu'ils ont pris en compte les crédits Carbone avant la date de début de l'activité d'atténuation et exiger que les preuves soient évaluées par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.

#### Approche B : Approche alternative basée sur la limitation du temps entre la date de début et la validation/la soumission pour l'enregistrement

- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions établissant un délai maximal raisonnable entre la date de début de l'activité d'atténuation et la validation par un OVV (et/ou le programme de crédit Carbone) ou la soumission pour enregistrement, en tenant compte du temps nécessaire pour soumettre la documentation pertinente (par exemple, deux à trois ans, en fonction du Type de Catégorie).

## CRITÈRE 8.4 : APPROCHES D'ADDITIONNALITÉ

Tableau 8.4

### Approches d'Additionnalité

#### Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions exigeant que l'activité d'atténuation démontre l'additionnalité par l'un des moyens suivants :
  - 1) une analyse de l'investissement combinée à une évaluation de la pénétration du marché/ des pratiques courantes, conformément aux **Critères 8.5 et 8.7 ci-dessous** (éventuellement combinés à d'autres approches) ;
  - 2) une analyse des obstacles combinée à une évaluation de la pénétration du marché/des pratiques courantes conformément aux **Critères 8.6 et 8.7 ci-dessous** (éventuellement combinée à d'autres approches) ;
  - 3) une approche normalisée conformément au **Critère 8.8 ci-dessous** (combinée éventuellement à d'autres approches).

## CRITÈRE 8.5 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – ANALYSE DES INVESTISSEMENTS

**Tableau 8.5**  
**Analyse des Investissements**

### Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'une analyse d'investissement pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) un indicateur financier approprié, tel que la valeur actuelle nette (VAN) ou le taux de rendement interne (TRI), à utiliser dans le calcul ;
  - 2) le calcul de l'indicateur financier doit inclure tous les coûts pertinents (CAPEX, OPEX) et toutes les recettes, y compris les subventions ou l'aide publique au développement, le cas échéant ;
  - 3) les hypothèses, les données et les conclusions de l'analyse de l'investissement doivent être :
    - i. documentés de manière transparente dans la documentation soumise pour l'enregistrement<sup>14</sup> ;
    - ii. justifiés de manière appropriée et étayés par des preuves ; **ET**
    - iii. cohérentes avec les informations présentées à la direction décisionnelle de l'entreprise et aux investisseurs/prêteurs ;
  - 4) tous les paramètres et hypothèses utilisés dans l'analyse sont cohérents sur le plan interne (c'est-à-dire que les flux de trésorerie sont exprimés de manière cohérente en termes réels ou nominaux et que le calcul est cohérent avec l'indicateur utilisé, tel que le TRI du projet ou le TRI des fonds propres) ;
  - 5) dans le cas de l'analyse de référence, que la référence financière utilisée est cohérente avec le coût moyen pondéré du capital (ou le coût des capitaux propres, selon le cas) généralement applicable au pays, au secteur et au type d'activité d'atténuation ;
  - 6) dans le cas de l'analyse de référence, que l'additionnalité est démontrée si l'analyse montre que :
    - i. l'activité d'atténuation n'atteindrait pas le niveau de référence financière requis sans les revenus des crédits Carbone ; **ET**
    - ii. la performance économique de l'activité d'atténuation augmente de manière décisive grâce aux revenus des crédits Carbone ; **ET**
    - iii. les revenus des crédits Carbone peuvent augmenter la performance économique à un niveau égal ou supérieur à la référence financière requise ;
  - 7) la période d'évaluation reflète la période d'exploitation prévue de l'activité d'atténuation sous-jacente ou s'étend sur une période d'au moins dix ans et inclut la valeur des actifs à la fin de la période d'évaluation ;
  - 8) dans le cas de l'analyse comparative des investissements :
    - i. que les scénarios alternatifs considérés sont mutuellement exclusifs et fournissent le même type de produits ou de service que l'activité d'atténuation, le cas échéant ;
    - ii. que l'additionnalité est démontrée si l'analyse montre que l'activité d'atténuation ne serait pas le scénario économiquement le plus intéressant en l'absence de crédits Carbone ;
  - 9) qu'une analyse de sensibilité doit être réalisée pour montrer si la conclusion concernant l'attractivité financière est robuste face à des variations raisonnables des hypothèses critiques ;
  - 10) que tous les éléments de l'analyse d'investissement sont évalués dans le cadre de la validation par un organisme de validation volontaire (OVV) et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes et doit rendre cette explication accessible au public.

<sup>14</sup> Notez les critères 3.1 a) et b) en ce qui concerne la mise à disposition du public d'informations soumises à des restrictions en matière de confidentialité et de propriété, de la privacité et de la protection des données.

## CRITÈRE 8.6 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – ANALYSE DES OBSTACLES

**Tableau 8.6**  
**Analyse des obstacles**

### Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'une analyse des obstacles pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) les types d'obstacles pouvant être pris en compte sont limités aux éléments suivants :
    - i. les obstacles financiers (par exemple, les prêts ou autres formes de financement ne sont pas accessibles pour le type d'activité d'atténuation et le pays, en raison de l'évaluation des risques par le financier) ;
    - ii. les barrières institutionnelles (par exemple, l'investisseur n'est pas le bénéficiaire des économies de coûts associées à l'investissement) ;
    - iii. les obstacles liés à l'information (par exemple, le manque de sensibilisation des ménages aux coûts du cycle de vie des appareils à haut rendement énergétique) ; **OU**
    - iv. d'autres obstacles spécifiques à l'activité d'atténuation et/ou à la région où l'activité d'atténuation est mise en œuvre, si ces obstacles sont explicitement identifiés et précisés dans la méthodologie de quantification pertinente ou dans d'autres documents du programme ;
  - 2) que les promoteurs de l'activité d'atténuation doivent :
    - i. identifier les obstacles spécifiques et, si possible, les quantifier ; ET
    - ii. Fournir des preuves vérifiables pour démontrer chaque obstacle identifié et des preuves vérifiables que les revenus des crédits Carbone sont l'élément décisif pour surmonter chaque obstacle identifié ; ET
    - iii. démontrer qu'au moins une autre alternative à l'activité d'atténuation n'est pas confrontée à des obstacles importants, y compris les obstacles auxquels l'activité d'atténuation est confrontée ;
  - 3) que les preuves utilisées doivent être appliquées de manière prudente. En cas d'incertitude quant au niveau de l'obstacle identifié, les preuves ou la valeur doivent être interprétées de manière à garantir qu'il est très peu probable<sup>15</sup> que l'effet de l'obstacle soit surestimé. Ces preuves peuvent être des études indépendantes, des enquêtes accessibles au public, des données de marché pertinentes ou des données provenant de statistiques nationales ou internationales ;
  - 4) que tous les éléments de l'analyse de l'obstacle sont évalués dans le cadre de la validation par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes et doit rendre cette explication accessible au public.

15. Le terme « très peu probable » est utilisé par le IPCC (probabilité de zéro à dix pour cent) et la manière dont il définit les niveaux de confiance. Dans la mesure où un groupe de travail multipartite évalue une Catégorie par rapport à cette exigence, l'évaluation sera guidée par l'utilisation du IPCC.

## CRITÈRE 8.7 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ - PÉNÉTRATION DU MARCHÉ/ PRATIQUE COURANTE

Tableau 8.7  
Pénétration du marché/pratique courante

### Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise des évaluations de la pénétration du marché/des pratiques communes pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) les approches de pénétration du marché/pratiques communes doivent être définies de manière appropriée en termes d'adoption récente ou de stock/diffusion de technologies, services ou pratiques par rapport à une taille ou un potentiel de marché maximal réaliste, en tenant compte de toute contrainte liée à l'adoption de la technologie, du service ou de la pratique concernés;<sup>16</sup>
  - 2) une limite géographique appropriée pour évaluer la pénétration du marché/la pratique courante pour le type de technologie, de service ou de pratique, en tenant compte, le cas échéant, des limites du marché concerné ;
  - 3) l'évaluation de l'additionnalité n'est réussie que si l'approche de la pénétration du marché/pratique courante ne dépasse pas un seuil approprié défini par le programme de crédit Carbone, en tenant compte du type d'activité d'atténuation ;
  - 4) que tous les éléments de l'évaluation de la pénétration du marché/des pratiques communes, y compris le respect des dispositions ci-dessus, sont évalués dans le cadre de la validation par un organisme de validation volontaire et/ou le programme d'accréditation Carbone.

## CRITÈRE 8.8 APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – APPROCHES NORMALISÉES

Tableau 8.8  
Approches Normalisées

### Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'approches normalisées pour démontrer l'additionnalité, il doit définir un processus clair par lequel le programme de crédit Carbone peut développer des approches normalisées, y compris une justification objective des critères et un examen par des experts, et exiger les conditions suivantes :
- 1) que l'approche normalisée soit définie à un niveau approprié d'agrégation des technologies/activités et à un niveau élevé de rigueur comparable aux Critères 8.1 à 8.7 ;
  - 2) que les approches méthodologiques et les données utilisées pour élaborer chaque approche normalisée doivent être rendues publiques, accompagnées d'une explication détaillée justifiant l'évaluation de l'additionnalité ;
  - 3) que l'analyse sous-jacente à chaque approche standardisée doit être réexaminée régulièrement (par exemple, tous les trois ans), afin de s'assurer que tout changement de circonstances est correctement pris en compte (par exemple, réduction des coûts de la technologie concernée). Toute mise à jour résultant d'une révision ne doit pas s'appliquer rétroactivement aux activités d'atténuation enregistrées ;
  - 4) que l'adhésion d'une activité d'atténuation aux critères de l'approche normalisée est évaluée dans le cadre de la validation par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes, et doit rendre cette explication accessible au public.

<sup>16</sup> Cette exigence n'empêche pas les documents du programme de crédit Carbone de permettre à l'évaluation d'exclure l'activité d'atténuation elle-même, le cas échéant.

## CRITÈRE 8.9 : L'ADDITIONNALITÉ POUR LES PROGRAMMES REDD+ JURIDICTIONNELS – DÉMONSTRATION DE NOUVELLES MESURES D'ATTÉNUATION OU AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION EN COURS

Tableau 8.9

### REDD+ Juridictionnel: Démonstration de Nouvelles mesures d'atténuation ou amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours

#### Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit avoir des dispositions en place qui exigent que :
- 1) le promoteur du programme REDD+ juridictionnel doit :
    - i. soumettre un plan de mise en œuvre (c'est-à-dire un document de mise en œuvre stratégique et complet, contenant la portée du programme et les actions planifiées qui peuvent inclure, entre autres, des politiques, des lois, des cadres réglementaires proposés, des programmes d'assistance technique, des mesures d'application, des réglementations, des cadres de droits légaux et/ou des mécanismes d'incitation) ;
    - ii. identifier les nouvelles mesures d'atténuation ou l'amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours et démontrer qu'elles sont conçues dans le but de s'attaquer de manière significative aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation à l'échelle juridictionnelle afin de réduire les émissions (et, le cas échéant, d'augmenter les suppressions). Ces informations doivent être incluses dans le plan de mise en œuvre ;
    - iii. rendre compte de la mise en œuvre des nouvelles mesures d'atténuation ou de l'amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours dans des rapports de suivi ;
  - 2) la validation/vérification des exigences énoncées au point 1) ci-dessus par un organisme de validation volontaire et/ou le programme de crédit Carbone ;
  - 3) le promoteur du programme REDD+ juridictionnel doit fournir des preuves au programme d'octroi de crédits Carbone démontrant que les revenus attendus des crédits Carbone (ou du financement basé sur les résultats) sont décisifs pour permettre la mise en œuvre du programme REDD+ juridictionnel (par exemple, en fournissant des informations sur la façon dont les revenus attendus catalysent les actions d'atténuation et/ou sur la façon dont les revenus attendus contribuent au financement des actions d'atténuation).
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes, et doit rendre cette explication accessible au public.

## CRITÈRE 8.10 : L'ADDITIONNALITÉ POUR LES PROGRAMMES REDD+ JURIDICTIONNELS : PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS CARBONE

Tableau 8.10  
Jurisdictional REDD+: Consideration of carbon credits

### Exigences

Les exigences de l'Approche A ou de l'Approche B doivent être satisfaites.

#### Approche A : Démonstration par des preuves

- a) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions qui :
- 1) exigent que le promoteur du programme REDD+ juridictionnel fournisse des preuves documentées sur le fait qu'il a pris en compte les crédits Carbone ou les paiements liés au financement basé sur les résultats avant la mise en œuvre des nouvelles mesures d'atténuation ou la mise en œuvre améliorée des mesures d'atténuation en cours ;
  - 2) préciser que les preuves documentées mentionnées au point 1) ci-dessus peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :
    - i. un document officiel d'intention (par exemple, une notification, un compte rendu de réunion des autorités compétentes, des documents d'investissement, une preuve de participation à des activités de préparation) attestant d'une décision de participer à des marchés volontaires du Carbone ou à un cadre de financement axé sur les résultats ; ou
    - ii. la preuve d'une consultation publique des parties prenantes sur le programme REDD+ juridictionnel proposé.

#### Approche B : Approche alternative basée sur la limitation de temps

- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions établissant une période maximale raisonnable entre la date de début de l'activité d'atténuation et la validation par un OVV (et/ou le programme de crédit Carbone) ou la soumission pour enregistrement, en tenant compte du temps nécessaire pour soumettre la documentation pertinente pour le programme REDD+ juridictionnel dans le cadre du programme de crédit Carbone.<sup>17</sup>

<sup>17</sup> Le programme de crédit Carbone doit prendre en compte le risque que des crédits Carbone soient délivrés pour des taux de déforestation ou de dégradation en baisse au cours de cette période, qui ne résultent pas de nouvelles mesures d'atténuation ou d'une meilleure mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours (visées au critère 8.9 a) 1) ii)).

## 8.11 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

**Tableau 8.11**  
**Prochaine itération du Cadre d'évaluation**

Seuil	Exigences
<i>En relation avec le Critère 8.1</i>	L'ICVCM peut envisager de demander une réévaluation de l'additionnalité lors du renouvellement de la période de crédit pour certaines catégories.
<i>Pise en compte préalable</i>	L'ICVCM reconnaît le rôle important que joue la prise en compte préalable des crédits Carbone pour garantir l'additionnalité des activités d'atténuation créditées et le fait que les pratiques actuelles du marché abordent cette question de différentes manières. Dans la prochaine itération du cadre d'évaluation, l'ICVCM envisagera des critères limitant la période autorisée sur la base d'une évaluation du temps raisonnable pour produire la documentation et/ou du temps raisonnable écoulé entre la date de début de l'activité et l'enregistrement, y compris pour les programmes REDD+ juridictionnels.
<i>En relation avec le Critère 8.3</i>	L'ICVCM peut exclure le critère 8.3 Approche B et le critère 8.3 Approche A a) 4 afin de s'assurer que les programmes de crédit Carbone ont développé les règles nécessaires pour traiter l'additionnalité conformément au critère 8.3 Approche A a) 1) à 3).
<i>En relation avec les Critères 8.9 et 8.10</i>	L'ICVCM peut exclure le critère 8.9 Approche B et le critère 8.10 Approche B afin de s'assurer que les programmes de crédit Carbone ont développé les règles nécessaires pour traiter de l'additionnalité en ce qui concerne la prise en compte préalable des crédits Carbone et/ou du financement basé sur les résultats et l'applicabilité de l'additionnalité financière aux programmes REDD+ juridictionnels. <sup>18</sup>

<sup>18</sup> Noter également le programme de travail d'amélioration continue sur les approches juridictionnelles.

## 9. PERMANENCE

“

**Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être permanentes ou, s'il existe un risque d'inversion, des mesures sont mises en place pour faire face à ces risques et compenser les inversions.**

”

### CRITÈRE 9.1 : CATÉGORIES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES EXIGENCES DE PERMANENCE

Tableau 9.1

#### Catégories auxquelles s'appliquent les exigences de permanence

Exigences
<p>a) Les exigences CORSIA relatives à la permanence<sup>19</sup> doivent être respectées.</p> <p>b) Les catégories d'activités d'atténuation suivantes sont considérées comme présentant un risque important d'inversion. Les crédits Carbone délivrés pour des activités d'atténuation dans les catégories ci-dessous ne peuvent être approuvés CCP que si toutes les exigences des Critères 9.2 à 9.5 relatives à la permanence sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le stockage et la protection du Carbone dans des réservoirs biogéniques, y compris : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. la conservation et la conversion évitée (par exemple, la gestion des prairies et des pâturages, la déforestation évitée);</li> <li>ii. le piégeage du Carbone dans les sols agricoles</li> <li>iii. la séquestration par la sylviculture (amélioration de la gestion forestière, boisement/reboisement, agroforesterie) ;</li> <li>iv. restauration/gestion des écosystèmes marins et des zones humides (y compris les herbiers marins, les marais salants, les mangroves, les tourbières).</li> </ol> </li> </ol> <p>c) Le programme de crédit Carbone doit évaluer le risque d'inversion et, lorsqu'un risque important est identifié, prévoir des mesures appropriées pour éviter les risques importants d'inversion pour les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) activités d'atténuation impliquant le déplacement de biomasse non renouvelable ;</li> <li>2) le biochar</li> <li>3) CSC avec stockage géologique ;</li> <li>4) amélioration de l'altération climatique</li> <li>5) CSC avec minéralisation ;</li> <li>6) CO2 dans l'utilisation du béton.</li> </ol> <p>d) Les programmes REDD + juridictionnels ne doivent répondre qu'aux exigences de permanence signalées au Critère 9.5 ci-dessous.</p>

19. « Critère d'éligibilité CORSIA », « Permanence - Les crédits compensatoires de Carbone doivent représenter des réductions d'émissions, des évitements ou des séquestrations de Carbone qui sont permanents. S'il existe un risque d'annulation des réductions ou des suppressions, soit (a) ces crédits ne sont pas éligibles, soit (b) des mesures d'atténuation sont en place pour surveiller, atténuer et compenser toute incidence matérielle de non-permanence ».

## CRITÈRE 9.2 : COMPENSATION POUR LES INVERSIONS

Tableau 9.2  
Compensation pour les inversions

### Exigences

- a) Le programme de crédits Carbone annule un crédit Carbone pour chaque tonne d'équivalent CO2 inversée. **OU**
- b) Le programme de crédit Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils annulent un crédit Carbone pour chaque tonne d'équivalent CO2 inversée.

## CRITÈRE 9.3 : PÉRIODE DE SUIVI ET D'INDEMNISATION

Tableau 9.3  
Période de suivi et d'indemnisation

### Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit, en ce qui concerne les catégories énumérées dans le Critère 9.1 b) 1) ci-dessus :
  - 1) exiger une période de suivi et de compensation pour ces activités d'atténuation d'au moins quarante ans à partir du début de la première période de comptabilisation ou au moins jusqu'à la fin de la période de comptabilisation, la date la plus tardive étant retenue ;
  - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation<sup>20</sup> qu'ils surveillent et signalent toute inversion pendant la totalité de la période de surveillance et de compensation et qu'ils compensent les inversions évitables ;
  - 3) s'abstenir de délivrer de nouveaux crédits Carbone jusqu'à ce que les inversions évitables aient été compensées ;
  - 4) puiser dans la réserve tampon mise en commun si les inversions évitables ne sont pas compensées conformément au point a) 2) ci-dessus ;
  - 5) traiter la cessation de la surveillance et de la vérification comme une inversion évitable.

20 Ou le programme de crédit Carbone ou le pays d'accueil, le cas échéant.

## CRITÈRE 9.4 : MÉCANISME DE COMPENSATION

---

**Tableau 9.4**  
**Mécanisme de compensation**

### Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit, en ce qui concerne les catégories énumérées au Critère 9.1 b) 1) ci-dessus :
- 1) exiger l'estimation du risque d'inversion à l'aide d'une méthodologie clairement définie et rendue publique ;
  - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils prennent des mesures pour atténuer les risques potentiels d'inversion ;
  - 3) définir et appliquer des critères clairs pour déterminer si une inversion est évitable ou inévitable ;
  - 4) mettre en œuvre une réserve tampon commune pour compenser les inversions auxquelles contribuent toutes les activités d'atténuation pertinentes, et à partir de laquelle les inversions provenant de toute activité d'atténuation contributive peuvent être compensées (afin de répondre aux exigences du Critère 9.2) ;
  - 5) en ce qui concerne la réserve tampon mise en commun :
    - i. veiller à ce que la proportion de crédits Carbone placés dans la réserve tampon commune soit d'au moins vingt pour cent du total des crédits Carbone attribués aux activités d'atténuation participantes ; OU
    - ii. veiller à ce que les crédits Carbone placés dans la réserve tampon commune soient proportionnels au risque d'inversion de l'activité d'atténuation pendant toute la durée de la période de suivi et de compensation, et tiennent compte du risque que les promoteurs de l'activité d'atténuation ne compensent pas les inversions évitables ; ET
    - iii. mettre à la disposition du public des informations sur le contenu de la réserve tampon commune, y compris l'origine des crédits Carbone (par exemple, l'activité d'atténuation, le type d'activité et le millésime).
-

## CRITÈRE 9.5 : PERMANENCE DU REDD+ JURIDICTIONNEL

Tableau 9.5

### Permanence du REDD+ Juridictionnel

#### Exigences

- a) En relation avec un programme REDD+ juridictionnel, le programme de crédit Carbone doit :
- 1) mettre en œuvre une réserve tampon commune à laquelle chaque promoteur de programme REDD+ juridictionnel participant doit contribuer et à partir de laquelle les inversions qui se produisent dans les limites comptables du programme REDD+ juridictionnel pendant que le promoteur du programme REDD+ juridictionnel participe au programme de crédit Carbone peuvent être compensées ;
  - 2) exiger que le pourcentage de crédits Carbone que le promoteur d'un programme REDD+ juridictionnel doit placer dans la réserve tampon mise en commun soit proportionnel au risque d'inversion et adéquat pour compenser les inversions potentielles pendant un minimum de quarante ans à partir du début de la première période d'attribution de crédits ;
  - 3) lorsqu'une inversion dépasse la contribution totale à la réserve tampon mise en commun faite par le promoteur du programme REDD+ juridictionnel concerné avant l'inversion, exiger du promoteur du programme REDD+ juridictionnel participant qu'il reconstitue la réserve tampon mise en commun afin de la ramener à un pourcentage proportionnel au risque conformément à 9.5 a) 2) ci-dessus ;
  - 4) exiger que tous les crédits Carbone de la réserve tampon mise en commun et contribués par ce promoteur du programme REDD+ juridictionnel soient immédiatement annulés lorsque celui-ci quitte le programme de crédit Carbone ;
  - 5) Fournir des preuves à l'appui du point 9.5 a) 2) ci-dessus.

## 9.6 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 9.6

### Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
<i>En relation avec la permanence</i>	L'ICVCM envisagera des périodes de suivi et de compensation plus longues (par exemple, cent ans) et le transfert du suivi et de la compensation au programme de crédit Carbone ou à la juridiction, conformément aux meilleures pratiques existantes et émergentes parmi les programmes de crédit Carbone. Étant donné la relative nouveauté des approches REDD+ juridictionnelles et le manque d'expérience des programmes juridictionnels à ce jour, l'ICVCM continuera à analyser l'adéquation des critères de permanence du REDD+ juridictionnel et envisagera des critères spécifiques liés à la permanence pour les prochaines itérations du cadre d'évaluation. <sup>21</sup>
<i>En relation avec le Critère 9.4</i>	Dans la prochaine itération du Cadre d'évaluation, l'ICVCM exigera du programme de crédit Carbone qu'il mette en place des dispositions garantissant la poursuite de l'exploitation de la réserve tampon commune jusqu'à la dernière date d'expiration de la période de suivi et de compensation de toutes les activités d'atténuation enregistrées et achevées. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le programme de crédit Carbone cesse d'exister ou est empêché d'exploiter la réserve tampon commune.

21 . Voir également le Programme de Travail pour l'Amélioration Continue sur la permanence.

## 10. QUANTIFICATION SOLIDE



**Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent faire l'objet d'une quantification solide, fondée sur des approches prudentes, sur l'exhaustivité et sur des méthodes scientifiques éprouvées.**



### CRITÈRE 10.1 : QUANTIFICATION SOLIDE DES RÉDUCTIONS OU DES SUPPRESSIONS D'ÉMISSIONS

Tableau 10.1

#### Quantification solide des réductions ou des suppressions d'émissions

##### Exigences

- a) Les approches de quantification doivent être conformes aux exigences de CORSIA.
- b) Les approches de quantification dans les méthodologies de quantification et les autres documents du programme applicables à la catégorie doivent être prudentes, de sorte que :
  - 1) il est probable<sup>22</sup> que les réductions ou suppressions d'émissions quantifiées résultant des activités d'atténuation utilisant cette méthode de quantification et d'autres documents de programme ne soient pas surestimées, compte tenu de l'incertitude globale liée à la quantification des réductions ou suppressions d'émissions ; **ET**
  - 2) il est très peu probable<sup>23</sup> que les réductions ou les suppressions d'émissions résultant d'une activité d'atténuation utilisant la méthode de quantification et d'autres documents de programme soient surestimées de manière très significative.
- c) L'incertitude globale à prendre en compte selon le Critère 10.1 b) 1) ci-dessus doit inclure toutes les causes d'incertitude, y compris dans les hypothèses (par exemple, le scénario de référence), les équations d'estimation ou les modèles, paramètres (par exemple, représentativité des valeurs par défaut) et dans les méthodes de mesure (par exemple, précision des méthodes de mesure), et l'incertitude globale doit être évaluée comme l'incertitude combinée des différentes causes.
- d) Le programme de crédit Carbone doit garantir un caractère globalement conservateur conformément au critère 10.1 b) et une quantification solide grâce aux dispositions spécifiques des Critères 10.2 à 10.8 ci-dessous.<sup>24</sup>
- e) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches de quantification alternatives atteignent le même seuil que les exigences atteintes dans les Critères 10.2 à 10.8 ci-dessous pour une ou plusieurs Catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre une explication à ce sujet et doit rendre cette explication accessible au public.

22 Le terme « probable » est utilisé par le IPCC (soixante-six à cent pour cent de probabilité) et la manière dont il définit les niveaux de confiance. Dans la mesure où un groupe de travail multipartite évalue une Catégorie par rapport à cette exigence, l'évaluation sera guidée par l'utilisation du IPCC.

23 Le terme « très improbable » est utilisé par le IPCC (probabilité de zéro à dix pour cent) et tel que décrit ci-dessus (voir note de bas de page 21).

24 Un moyen possible, parmi d'autres, de garantir la prudence est d'appliquer dans la méthodologie de quantification un facteur d'actualisation proportionnel à l'incertitude globale des réductions d'émissions quantifiées.

## CRITÈRE 10.2 : LIMITE DE L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

---

Tableau 10.2  
Limite de l'Activité d'atténuation

### Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables exigent des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils tiennent compte de toutes les sources ou puits d'émissions importants modifiés par l'activité d'atténuation, sauf si l'omission conduit à une quantification plus prudente des réductions ou suppressions d'émissions et que l'omission est dûment justifiée dans la méthode de quantification ;
  - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables exigent des promoteurs de l'activité d'atténuation qu'ils délimitent le périmètre de l'activité d'atténuation (par exemple physique, administratif, géographique, juridictionnel, selon le cas), y compris les sources et puits d'émission modifiés et, lorsque cela est possible, l'emplacement des sources et puits d'émission, sauf si l'omission conduit à une quantification plus prudente des réductions ou des suppressions d'émissions et que l'omission est dûment justifiée dans la méthode de quantification.
-

## CRITÈRE 10.3 : DÉTERMINATION DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS OU DES SUPPRESSIONS DE RÉFÉRENCE

Tableau 10.3

### Détermination du scénario de référence et quantification des émissions ou des suppressions de référence

#### Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour assurer le caractère prudent et la solidité de la quantification :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le scénario de référence à utiliser est choisi de manière prudente, notamment en :
    - i. en envisageant différents scénarios, y compris la meilleure technologie ou pratique disponible (MTD) dans le pays/la région où se déroule l'opération d'atténuation ou des informations historiques statistiquement pertinentes ;
    - ii. en tenant compte des incertitudes dans le choix entre les différents scénarios de référence candidats ;
    - iii. veillant à ce que les politiques gouvernementales et les exigences légales existantes soient prises en compte dans la détermination du scénario de référence (c'est-à-dire tant que leur application est généralisée, sauf pour les pays à revenu élevé où les politiques gouvernementales et les exigences légales sont considérées comme appliquées) ; et
    - iv. veillant à ce que les effets de rebond (c'est-à-dire l'augmentation de l'utilisation d'un produit ou du niveau de service à la suite de la mise en œuvre d'une activité d'atténuation, par exemple lors de l'introduction d'appareils à haut rendement énergétique) soient pris en compte ;
  - 2) La méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le degré global de prudence dans la quantification des émissions ou des suppressions de référence est basé sur le niveau d'incertitude global, compte tenu du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des méthodes de mesure et d'autres facteurs;<sup>25</sup>
  - 3) La méthodologie de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que toute incitation perverse potentielle pour le promoteur de l'activité d'atténuation à gonfler les émissions de référence quantifiées (ou à réduire les suppressions de référence) est prise en compte ; et
  - 4) La méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le scénario de référence et la quantification des émissions ou des suppressions de référence sont mis à jour ou révisés à une fréquence qui reflète de manière appropriée l'évolution des circonstances. Ces circonstances peuvent inclure des changements dans les politiques gouvernementales et les exigences légales.

<sup>25</sup> Par exemple, dans la Catégorie de la déforestation non planifiée évitée, le caractère prudent pourrait être facilité en veillant à ce que la base de référence pour la déforestation prévue au cours de la période de comptabilisation, ou les paramètres clés pour établir la base de référence, soient fournis par le programme de crédit Carbone ou une tierce partie indépendante choisie par le programme de crédit Carbone et en veillant à ce que la base de référence soit dérivée de données d'activité juridictionnelle ou régionale à plus grande échelle, si elles sont disponibles et si cela est possible, et basée sur une évaluation du risque de déforestation dans la zone d'activité d'atténuation.

## CRITÈRE 10.4 : QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS OU DES SUPPRESSIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Tableau 10.4

### Quantification des émissions ou des suppressions liées à l'activité d'atténuation

#### Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour permettre une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables utilisent des approches pour quantifier les émissions ou les suppressions résultant de l'activité d'atténuation qui sont prudentes à la lumière des incertitudes, en tenant compte du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des facteurs par défaut, des méthodes de mesure et d'autres facteurs ;
  - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables utilisent des approches de quantification comparables pour les émissions ou suppressions de l'activité de référence et de l'activité d'atténuation.

## CRITÈRE 10.5 : QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE FUITE

Tableau 10.5

### Quantification des émissions ou des suppressions résultant de l'activité d'atténuation

#### Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que toutes les sources potentielles de fuite associées au type d'activité d'atténuation sont prises en compte ;
  - 2) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme incluent toutes les sources matérielles de fuite dans la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions, sauf lorsque l'omission de sources de fuite est prudente, et prennent en compte les sources potentielles de fuite suivantes, lorsqu'elles sont matérielles:<sup>26</sup>
    - i. Émissions en amont/en aval ;<sup>27</sup>
    - ii. Déplacement d'activité ;
    - iii. Fuites de marché ;
    - iv. Fuites écologiques ;
  - 3) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent la minimisation de toute source matérielle de fuites d'émissions par le biais d'exigences dans les méthodes de quantification respectives (par exemple, par le biais d'exigences qui évitent les fuites) ;
  - 4) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent l'estimation et la déduction de toute émission de fuite résiduelle dans la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions, y compris au moyen d'outils spécifiques ou d'approches normalisées ; et
  - 5) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que l'estimation des émissions de fuite est solide et prudente à la lumière des incertitudes, compte tenu du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des méthodes de mesure et d'autres facteurs.

26 Certaines méthodes peuvent inclure les émissions de fuite directement dans le calcul des réductions d'émissions (nettes), tandis que d'autres peuvent comptabiliser les émissions de fuite séparément. Le fait qu'une augmentation des émissions causée par une activité d'atténuation soit officiellement désignée comme « fuite » n'est pas important, tant que tous les effets matériels d'une activité sur les émissions sont pris en compte.

27 i. à iv. - voir Définitions.

## CRITÈRE 10.6 : L'IMPUTABILITÉ DES RÉDUCTIONS OU SUPPRESSIONS D'ÉMISSIONS QUANTIFIÉES À L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Tableau 10.6

### L'imputabilité des réductions ou suppressions d'émissions quantifiées à l'activité d'atténuation

#### Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que les réductions ou suppressions d'émissions créditées résultent de la mise en œuvre de l'activité d'atténuation et non de changements dans des facteurs exogènes qui ne sont pas liés à l'activité d'atténuation.

## CRITÈRE 10.7 : DURÉE GLOBALE DE TOUTES LES PÉRIODES DE COMPTABILISATION

Tableau 10.7

### Durée globale de toutes les périodes de comptabilisation

#### Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour permettre une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent que les périodes de comptabilisation globales sont suffisamment courtes pour permettre une augmentation progressive de l'ambition au fil du temps ; et
  - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent que les périodes de comptabilisation sont adaptées au type d'activité d'atténuation, sur la base, entre autres, du taux d'évolution technologique, de la durée de vie des équipements utilisés dans le scénario de référence ou de l'évolution de l'environnement réglementaire.

## CRITÈRE 10.8 : APPROCHES DE SURVEILLANCE

Tableau 10.8  
Approches de surveillance

### Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour assurer le caractère prudent et solide de la quantification :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent une surveillance rigoureuse en :
    - i. exigeant à l'établissement d'un plan opérationnel et de gestion pour la surveillance qui traite de l'attribution des responsabilités aux différentes parties et du processus opérationnel de surveillance ;
    - ii. spécifiant la ou les méthodes de surveillance pour tous les paramètres nécessaires à la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions ;
    - iii. veillant à ce que les approches liées à l'utilisation de mesures, d'échantillonnages, de données provenant de tiers (par exemple, études, statistiques, données satellitaires) ou de valeurs par défaut soient robustes, statistiquement représentatives ou prudentes ;
    - iv. veillant à ce que le choix des approches, des données, des méthodes de mesure ou des valeurs par défaut tienne compte de manière appropriée de l'incertitude et conduise à une estimation prudente des réductions ou des suppressions d'émissions ;
    - v. exigeant des mesures appropriées d'assurance et de contrôle de la qualité, telles que la vérification croisée des résultats de la surveillance avec d'autres sources de données ; et
    - vi. exigeant un plan ou une procédure de traitement prudent et de déduction des réductions ou des suppressions d'émissions en cas d'interruption imprévue ou d'erreurs dans l'équipement ou les procédures de surveillance ;
  - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables peuvent prévoir des approches de surveillance alternatives à utiliser lorsque l'activité d'atténuation devient inaccessible pendant des périodes temporaires (par exemple, dans une zone de conflit, ou lorsque des restrictions sur les mouvements humains sont en place, par exemple, en raison d'une pandémie).

## CRITÈRE 10.9 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

**Tableau 10.9**  
**Prochaine itération du Cadre d'évaluation**

Threshold	Exigences
	L'ICVCM souligne l'importance d'une quantification solide et la nécessité de créer des méthodologies solides et suffisamment affinées pour réduire le risque de surestimation des réductions ou des suppressions d'émissions créditées et continue d'étudier les moyens de fixer des critères qui réduisent la probabilité de surestimation et des critères qui garantiront que l'ambition du niveau de référence est renforcée lors de la mise à jour et/ou de l'examen. <sup>28</sup>
<i>En relation avec le REDD+ juridictionnel</i>	L'ICVCM examinera s'il convient d'exiger aux programmes de crédit Carbone qu'ils comportent des dispositions exigeant que, lorsqu'une activité d'atténuation basée sur un projet est enregistrée dans le cadre d'un programme REDD+ juridictionnel <sup>29</sup> (tel que défini), l'activité d'atténuation basée sur un projet prenne en compte les dispositions de ce programme REDD+ juridictionnel lorsque la juridiction l'exige.
<i>En relation avec le critère 10.3</i>	L'ICVCM examinera s'il convient d'exiger des méthodologies de quantification pour s'assurer que l'approche de la mise à jour et de la révision du niveau de référence augmente l'ambition du niveau de référence au fil du temps.

28 Voir également le programme de travail d'amélioration continue sur l'alignement Paris dans le contexte des niveaux de référence, qui porte sur l'évaluation de la manière dont les scénarios de référence et la quantification des émissions et des suppressions de référence peuvent prendre en compte et être alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris, la CDN du pays hôte et les objectifs à long terme de développement durable du pays hôte, le cas échéant.

29 Voir les définitions : Une « activité d'atténuation basée sur un projet dans le cadre d'un programme REDD+ juridictionnel » désigne une activité d'atténuation basée sur un projet visant à réduire les émissions et/ou à renforcer les suppressions (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, renforcement ou conservation des stocks de Carbone forestier, gestion durable des forêts) qui est située dans une juridiction couverte par un programme REDD+ juridictionnel enregistré et dont les limites comptables se chevauchent avec celles du programme REDD+ juridictionnel.

## 11. PAS DE DOUBLE COMPTAGE



**Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptabilisées deux fois, elles ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double réclamation et la double utilisation.**



### CRITÈRE 11.1 : PAS DE DOUBLE DÉLIVRANCE (CHEVAUCHEMENT DES DEMANDES)

Tableau 11.1

#### Pas de double délivrance (chevauchement des demandes)

##### Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de chevauchement des demandes, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions permettant d'identifier les chevauchements potentiels entre différentes activités d'atténuation et de garantir que, en cas de chevauchement des périmètres de comptabilisation des GES entre les activités d'atténuation, il ne délivrera qu'un seul crédit Carbone pour les réductions ou les suppressions d'émissions de GES qui ont lieu dans les périmètres de comptabilisation des GES de plus d'une activité d'atténuation, y compris en :
  - 1) interdisant l'enregistrement de toute activité d'atténuation dont les limites de comptabilisation des GES chevauchent les limites de comptabilisation des GES pour le crédit Carbone d'une autre activité d'atténuation ;
  - 2) refusant les crédits Carbone pour les réductions ou les suppressions d'émissions de GES qui ont lieu dans les limites de comptabilisation des GES d'une autre activité d'atténuation, dans le cadre du même programme.
- b) Le programme de crédit Carbone (« programme A ») doit également prévoir des dispositions pour appliquer, dans la mesure du possible, les exigences énoncées au point a) ci-dessus aux activités d'atténuation enregistrées dans le cadre d'un autre programme de crédit Carbone (« programme B »), dont les périmètres de comptabilisation des GES chevauchent les activités d'atténuation enregistrées dans le cadre du programme de crédit Carbone (programme A).

## CRITÈRE 11.2 : PAS DE DOUBLE COMPTABILISATION AVEC LES SYSTÈMES NATIONAUX OBLIGATOIRES D'ATTÉNUATION

Tableau 11.2

### Pas de double comptabilisation avec les systèmes nationaux obligatoires d'atténuation

#### Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de double comptabilisation, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions garantissant que :
- 1) les activités d'atténuation qui génèrent des réductions ou des suppressions d'émissions de GES et qui se chevauchent avec des systèmes nationaux obligatoires d'atténuation (par exemple, des systèmes d'échange de droits d'émission ou des quotas d'énergie renouvelable) ne soient pas enregistrées et/ou que des crédits Carbone ne soient pas délivrés ; ou
  - 2) lorsque les crédits Carbone sont associés à des réductions ou à des suppressions d'émissions de GES qui sont également couvertes par le système national obligatoire d'atténuation, le système national obligatoire d'atténuation, a mis en place des mesures pour garantir que tout impact pertinent de l'activité d'atténuation (par exemple, les réductions d'émissions de GES réalisées ou les kilowattheures d'électricité renouvelable produits) n'est pas pris en compte dans la réalisation des objectifs ou des obligations au titre du système national obligatoire d'atténuation (par exemple, en annulant les quotas du système d'échange de quotas d'émission avant de délivrer des crédits Carbone).

## CRITÈRE 11.3 : PAS DE DOUBLE COMPTABILISATION DE L'ATTÉNUATION DES ÉMISSIONS DE GES RÉSULTANT D'AUTRES CRÉDITS ENVIRONNEMENTAUX

Tableau 11.3

### Pas de double comptabilisation de l'atténuation des émissions de GES résultant d'autres crédits environnementaux

#### Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de double comptabilisation, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions garantissant que des crédits Carbone ne sont pas délivrés pour des réductions ou des suppressions d'émissions de GES réalisées par une activité d'atténuation lorsque des unités liées aux mêmes impacts climatiques de l'activité d'atténuation sont échangées sur d'autres marchés environnementaux ou cadres comptables (par exemple, des certificats d'énergie renouvelable générés par des projets d'énergie renouvelable).

# C. AVANTAGES ET SAUVEGARDES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 12. AVANTAGES ET SAUVEGARDES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

“

**Le programme de crédit Carbone doit disposer d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs afin de garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en produisant des effets positifs sur le développement durable.**

”

Les critères au niveau du programme contiennent de nombreuses exigences applicables à la manière dont les programmes de crédit Carbone s'assurent que les activités d'atténuation ont pris en compte les risques liés aux garanties et au développement durable. Voir également le tableau 7.12 ci-dessus en ce qui concerne la prochaine itération du cadre d'évaluation, le programme de travail d'amélioration continue qui abordera tous les points énumérés dans le tableau 7.12 et l'attribut 3 relatif aux avantages quantifiés en matière de développement durable.

L'ICVCM est conscient que les programmes de crédit Carbone ont plus récemment ou sont en train de développer des exigences nouvelles et élargies dans ce domaine et que, par conséquent, les crédits Carbone émis dans le passé n'ont peut-être pas été soumis aux critères plus avancés de la section 7 qui s'appliquent aux programmes de crédit Carbone éligibles CCP. Ainsi, afin d'établir des critères applicables à tous les crédits Carbone, y compris ceux qui ont pu être émis antérieurement, l'ICVCM a créé les critères de base au niveau de la catégorie dans les paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessous.

## CRITÈRE 12.1 : SAUVEGARDES

---

Tableau 12.1  
Sauvegardes

### Exigences

- a) Les activités d'atténuation doivent répondre aux exigences CORSIA relatives aux systèmes de sauvegarde.
  - b) Lorsqu'une Catégorie fonctionne également dans le cadre d'un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie qui sont pertinentes pour les sauvegardes (par exemple, les normes de performance environnementale et sociale de la IFC) ou pour des exigences supplémentaires spécifiques du programme de crédit Carbone relatives aux sauvegardes, le programme de crédit Carbone doit fournir ces informations pour le processus d'évaluation dans la Plateforme d'évaluation.
- 

## CRITÈRE 12.2 : BÉNÉFICES EN TERMES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

Tableau 12.2  
Bénéfices en termes de Développement Durable

### Exigences

- a) Les activités d'atténuation doivent répondre aux exigences CORSIA en matière de développement durable.
  - b) Lorsqu'une Catégorie opère généralement dans le cadre d'un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie<sup>30</sup> qui sont pertinentes pour les bénéfices en matière de développement durable, ou pour d'autres exigences spécifiques du programme de crédit Carbone relatives au développement durable, le programme de crédit Carbone fournit ces informations pour l'évaluation dans la Plateforme d'évaluation.
- 

30 Par exemple, Gold Standard SDG Impact Tool (géré par Gold Standard), Sustainable Development Verified Impact (SD Vista) (géré par Verra), Climate, Community & Biodiversity Standards (CCB) (géré par Verra).

## CRITÈRE 12.3 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 12.3

### Prochaine Itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
<i>Général</i>	L'ICVCM est conscient que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les bénéfices du développement durable et les sauvegardes associées aux activités d'atténuation. Pour la prochaine itération du cadre d'évaluation, et par le biais du programme de travail d'amélioration continue, l'ICVCM s'appuiera sur les sauvegardes disponibles et les protocoles de mesure et de gestion de l'impact sur les ODD, y compris les exigences de certification par des tiers, afin de développer de nouveaux critères et un cadre d'évaluation des risques et de l'impact pour les catégories.
<i>En relation avec le Critère 12.2</i>	L'ICVCM envisagera d'exiger des méthodologies qui apportent la preuve du niveau de changement atteint et de la mesure dans laquelle les avantages du développement durable peuvent être attribués à l'activité d'atténuation.  L'ICVCM envisagera d'exiger des méthodologies qui incluent des dispositions promouvant des bénéfices nets positifs en matière de développement durable.

## 13. CONTRIBUTION À LA TRANSITION NETTE ZÉRO

“

**L'activité d'atténuation doit éviter de figer les niveaux d'émissions de GES, les technologies ou les pratiques à forte intensité de Carbone qui sont incompatibles avec l'objectif de parvenir à zéro émission nette de GES d'ici le milieu du siècle.**

”

### CRITÈRE 13.1 : CATÉGORIES INCOMPATIBLES AVEC LA CONTRIBUTION À UNE TRANSITION ZÉRO EMISSION NETTE

Tableau 13.1

#### Catégories incompatibles avec la contribution à une transition zéro émission nette

##### Exigences

- a) Les crédits Carbone délivrés au titre des catégories énumérées dans le Critère a) 1) ci-dessous ne sont pas éligibles pour être Approuvés-CCP :
- 1) catégories :
    - i. les activités d'atténuation qui entraînent directement une augmentation de l'extraction des combustibles fossiles (par exemple, exploration et extraction de combustibles fossiles) ;
    - ii. les activités d'atténuation liées à la production d'électricité à partir du charbon ;
    - iii. les activités d'atténuation qui impliquent toute autre production d'électricité à partir de combustibles fossiles, autre que la nouvelle production d'électricité à partir de gaz qui fait partie de l'augmentation de la capacité de production à zéro émissions à l'appui des transitions énergétiques nationales à faible teneur en Carbone ;
    - iv. les activités d'atténuation axées sur le transport routier qui reposent sur l'utilisation continue de moteurs alimentés exclusivement par des combustibles fossiles.

## CRITÈRE 13.2 : CONTRIBUTION À LA TRANSITION ZÉRO ÉMISSION NETTE

Tableau 13.2

### Contribution à la Transition Zéro Émission Nette

#### Exigences

- a) Les programmes de crédit Carbone veillent à ce que les méthodologies nouvelles ou révisées exigent des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils évaluent la compatibilité de l'activité d'atténuation avec la transition vers le zéro émission nette en se référant aux objectifs de zéro émission nette du pays d'accueil.

## CRITÈRE 13.3 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 13.3

### Prochaine itération du Cadre d'évaluation

#### Threshold

#### Exigences

*En relation avec le Critère 13.2*

L'ICVCM envisagera d'étendre l'évaluation de la compatibilité avec la transition vers le zéro émission nette aux méthodologies actives existantes, en exigeant une section spécifique dans toutes les méthodologies demandant que les activités d'atténuation utilisant la méthodologie décrivent comment l'activité d'atténuation est compatible avec une transition vers le zéro émission nette dans le pays d'accueil concerné, y compris la contribution potentielle de l'activité d'atténuation.

# PARTIE III

# EXIGENCES

# RELATIVES AUX

# ATTRIBUTS CCP

---

## ATTRIBUT CCP 1 : AUTORISATION DU PAYS D'ACCUEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE PARIS

Tableau 1

### Attribut CCP 1: Autorisation du pays d'accueil en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris

#### Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone dispose d'une étiquette unique pour cet Attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme de crédit Carbone s'assure qu'une autorisation au titre de l'Article 6 associée aux crédits Carbone a été fournie par le pays hôte avant d'attribuer aux crédits Carbone l'attribut d'autorisation au titre de l'Article 6 et d'étiqueter les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone.
- c) Le programme de crédit Carbone met à la disposition du public les informations reçues concernant les autorisations au titre de l'Article 6 et veille à ce que ces informations soient tenues à jour sur son site web.
- d) Le programme de crédit Carbone prépare des rapports réguliers sur l'état des crédits Carbone associés aux autorisations au titre de l'Article 6 et met ces rapports à la disposition du public, y compris les données fournies par pays hôte, activité d'atténuation et millésime. Le programme de crédit Carbone fournit à chaque pays hôte les informations relatives aux crédits Carbone associés aux autorisations accordées par ce pays en vertu de l'Article 6, y compris les informations relatives aux activités d'atténuation et aux millésimes.<sup>31</sup>
- e) Le programme de crédit Carbone recherche régulièrement des preuves de l'application appropriée des ajustements correspondants conformément à l'autorisation accordée par le pays hôte en vertu de l'Article 6. Si ces preuves ne peuvent être obtenues dans un délai de deux ans à compter de l'application requise des ajustements correspondants conformément à l'Article 6 de l'Accord de Paris, le programme de crédit Carbone retire cet Attribut des crédits Carbone figurant dans son registre et en informe les titulaires de comptes concernés.

<sup>31</sup> Cette disposition facilite l'application des ajustements correspondants par les pays hôtes dans les cas où le « premier transfert international » pour les OIMP a été défini comme « l'utilisation ou l'annulation », conformément au paragraphe 2.b du paragraphe 2 de l'article 6 (décision 2/CMA.3).

## ATTRIBUT 2 CCP : PART DES RECETTES POUR L'ADAPTATION

Tableau 2

### Attribut CCP 2 : Part des Recettes pour l'adaptation

#### Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone doit avoir une étiquette unique pour cet attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme crédit Carbone s'assure que les conditions suivantes ont été remplies avant d'attribuer aux crédits Carbone l'Attribut Part des Bénéfices pour l'Adaptation et d'étiqueter les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone :
  - 1) les promoteurs de l'activité d'atténuation ont fourni des informations satisfaisantes pour démontrer que :
    - i. une contribution monétaire, dont les promoteurs de l'activité d'atténuation ont confirmé qu'elle équivaut à 5 % des recettes associées aux crédits Carbone délivrés, a été versée au Fonds pour l'adaptation ; et/ou
    - ii. qu'au moins cinq pour cent des crédits Carbone émis ont été transmis à un registre dédié géré par le Fonds pour l'adaptation ou en son nom.
- c) Le programme de crédit Carbone met à la disposition du public sur son site web les informations relatives aux contributions monétaires et/ou aux crédits Carbone transmis au Fonds pour l'adaptation et veille à ce que ces informations soient tenues à jour.

## ATTRIBUT CCP 3 : IMPACTS POSITIFS QUANTIFIÉS DES ODD

Tableau 3

### Attribut CCP 3 : Impacts positifs quantifiés des ODD

#### Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone doit disposer d'une étiquette unique pour cet Attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme de crédit Carbone doit s'assurer que les exigences suivantes ont été satisfaites avant d'attribuer aux crédits Carbone l'attribut d'impacts positifs quantifiés sur les ODD et de marquer les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone :
  - 1) les incidences de l'activité d'atténuation sur les ODD ont été contrôlées et quantifiées ex-post à l'aide d'une méthode, d'un outil ou d'une norme<sup>32</sup> reconnus par un programme d'octroi de crédits Carbone éligible CCP;
  - 2) l'application de la méthode, de l'outil ou de la norme<sup>33</sup> démontre un impact positif quantifié pour un ou plusieurs ODD (autres que l'ODD 13) ;
  - 3) la quantification des impacts positifs sur les ODD selon la méthode, l'outil ou la norme a été vérifiée par un OVV.

32 Y compris un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie.

33 Les programmes de crédit Carbone peuvent se référer ou être guidés par des méthodes de quantification existantes, notamment le Gold Standard SDG Impact Tool (géré par le Gold Standard), le Sustainable Development Verified Impact Standard (SD Vista) (géré par Verra), les Climate, Community & Biodiversity Standards (CCB) (gérés par Verra) ou d'autres programmes pertinents.